



RGPD

LES PRINCIPES DU TRAITEMENT DES DCP



23 janvier – 06 février 2018
Bordeaux – Périgueux



CÉDRIC FAVRE
Expert juridique TIC



LES DONNÉES

UNE DONNÉE ???

624 N. C. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 17 Janvier 1982

Vu la lettre n° 278/PRT/2 du 17 octobre 1975 du ministre de l'agriculture reconnaissant au Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré le bénéfice de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1981 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré relatif à la création d'une contribution professionnelle ;

Vu l'accord intervenu entre les organisations professionnelles représentatives de ce secteur ;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière du B. N. I. C. E. du 7 octobre 1981,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré relatif à la création d'une contribution professionnelle sont étendues pour la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982 dans les conditions visées par l'arrêté du 5 mars 1981

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Décret portant nomination
au conseil d'administration d'Electricité de France.

Par décret en date du 15 janvier 1982, est nommé membre du conseil d'administration d'Electricité de France en qualité de représentant de l'Etat :

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances.
M. Baquiast (Henri), directeur adjoint à la direction du Trésor.
Son mandat expirera le 13 janvier 1985.

Enrichissement du vocabulaire de l'informatique.

Donnée (n. f.) :

Représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement (en anglais : *data*).

Information (n. f.) :

Elément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être conservé, traité ou communiqué.



LE DROIT DE « LA » DONNÉE

⇒ UNE DONNÉE EST « DE LIBRE PARCOURS »

- Pas d'appropriation possible sur une donnée...
- ... quelle qu'elle soit !

⇒ APPROPRIATION PAR LE DROIT DES PRODUCTEURS

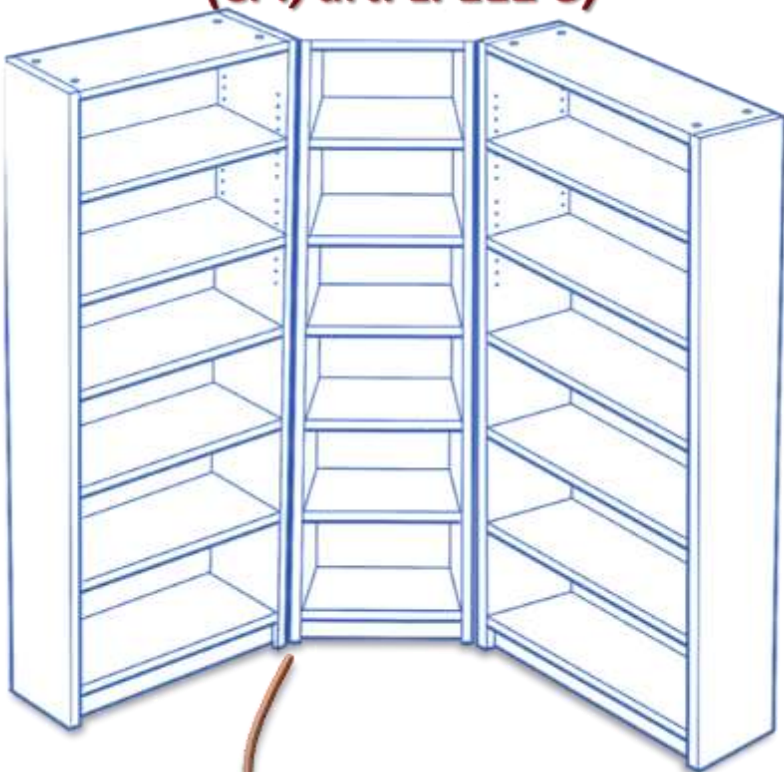
- Producteurs de bases de données
- Droit *sui generis*
- Appropriation du « corpus » de données

↪ = le contenu de la base → **CPI, art. L. 341-1 et s.**

LE DROIT DES BASES DE DONNÉES

DROIT D'AUTEUR

(CPI, art. L. 112-3)



Droit des bases de données
(CPI, art. L. 112-3 + L. 341-1 et s.)

```
53589793238462643383279502884197
86513282306647093844609550582231
09756659334461284756482337867831
00660631558817488152092096282925
7036575959195309218611738193261179
62440656643086021394946395224737
71452635608277857713427577896091
6112129021960864034418159813629774
55346908302642522308253344685039
04287554687311595628638823537875
01065485863278865936153381827968
245415069595082953311686172785588
563707660104710181942955596198946
28989152104752162056966024058038
```

Droit du Producteur

(CPI, art. L. 341-1 et s.)



LE RGPD

LE RGPD

Le contenu du RGPD
Cédric Favre 2ème semestre 2018

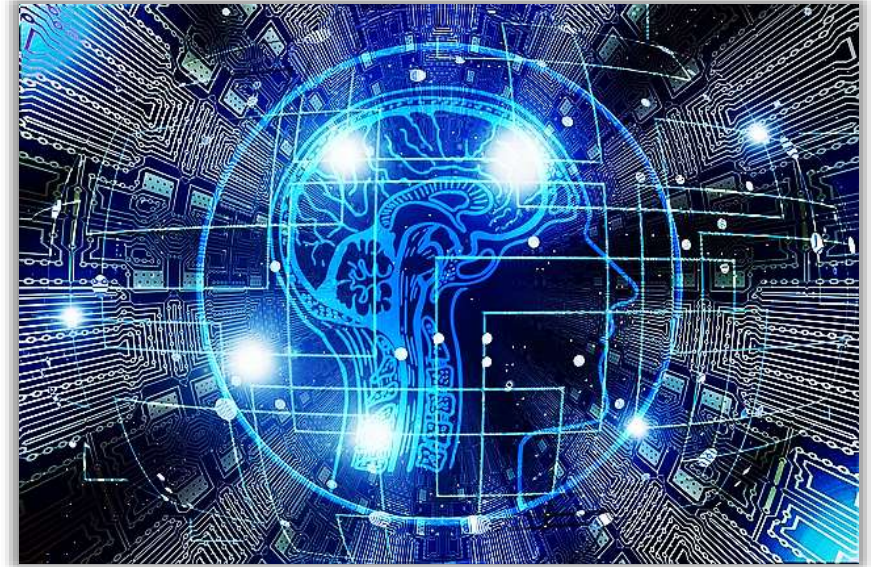
PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

⇒ PROTECTION DE LEURS DROITS

⇒ PROTECTION DE LEURS LIBERTÉS

⇒ RÉFLEXE D'ANALYSE SUR LES DCP

↳ *Le traitement opéré présente-t-il un risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées ??????*



OBJET & OBJECTIFS DU RGPD

⇒ ARTICLE PREMIER : OBJET ET OBJECTIFS

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la **protection des personnes physiques** à l'égard du traitement des DcP et des règles relatives à la libre circulation de ces données.
2. Le présent règlement **protège les libertés et droits fondamentaux** des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des DcP.
3. La libre circulation des DcP au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des DcP.







RGPD
BCE

LES PRINCIPES

➔ RGPD, art. 5

PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DcP ⇒ ART. 5

⇒ §1, a) : **LICÉITÉ, LOYAUTÉ, TRANSPARENCE** = DcP traitées de manière **LICITE, LOYALE ET TRANSPARENTE** au regard de la PC

⇒ §1, b) : **LIMITATION DES FINALITÉS** = DcP collectées pour des **FINALITÉS DÉTERMINÉES, EXPLICITES ET LÉGITIMES**, et ne pas être traité ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités

- Finalité du traitement = **Pourquoi ???** et **Pour quoi ???**
- cf. Code pénal, art. 226-21 : délit de détournement de finalité



⇒ §1, c) : **MINIMISATION DES DONNÉES** = **DcP ADÉQUATES, PERTINENTES ET LIMITÉES** à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées

- ce qui est nécessaire au traitement, tout ce qui est nécessaire, mais uniquement ce qui est nécessaire

⇒ §1, d) : **EXACTITUDE** = **DcP EXACTES** et, si nécessaire, **TENUES À JOUR**

⇒ §1, e) : **LIMITATION DE LA CONSERVATION** = **DcP CONSERVÉES SOUS UNE FORME PERMETTANT L'IDENTIFICATION** des PC pendant une **PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS CELLE NÉCESSAIRE**

➤ Conservation plus longue si la loi le permet ou à des fins archivistes, scientifiques, historiques ou techniques (cf. art. 89)

⇒ §1, f) : **INTÉGRITÉ & CONFIDENTIALITÉ** = DcP traitées de façon à **GA-RANTIR UNE SÉCURITÉ APPROPRIÉE AVEC DES MTO APPROPRIÉES**, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction, ou les dégâts accidentels

➤ cf. art. 4, déf. 12 : violation de DcP

⇒ §2 : **RESPONSABILITÉ (= ACCOUNTABILITY)** = **LE RT EST RESPONSABLE DU RESPECT DE CES PRINCIPES** et est en **MESURE DE DÉMONTRER QU'IL LES RESPECTE** de manière effective

➤ cf. art. 24 : responsabilité du RT

LE PRINCIPE DE RESPONSABILISATION

⇒ RGPD, ART. 5, §2 : PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DcP

↪ « **Le RT** est responsable du respect [des principes du traitement des DcP] et est en mesure de démontrer que [ces principes sont] respecté[s] (**responsabilité**). »

⇒ RGPD, ART. 24 : RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

↪ « Compte tenu de la **NATURE**, de la **PORTÉE**, du **CONTEXTE** et des **FINALITÉS** du traitement ainsi que des **RISQUES**, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, **le RT** met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et **être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au [RGPD]**. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. »

LES DÉFINITIONS



LES PRINCIPALES DÉFINITIONS DU RGPD

⇒ §1 : DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL → DcP

↪ « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") »

⇒ §2 : TRAITEMENT

↪ « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de DcP »

- | | | | | |
|------------------|------------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------|
| • collecte | • conservation | • consultation | • diffusion ou toute autre forme de mise à disposition | • interconnexion |
| • enregistrement | • adaptation ou modification | • <u>utilisation</u> | • rapprochement ou | • limitation |
| • organisation | • extraction | • communication par transmission | | • effacement ou destruction |
| • structuration | | | | |

⇒ §5 : PSEUDONYMISATION

↪ « le traitement de DcP de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une PC » ... « pour autant que ces **informations supplémentaires soient conservées séparément** » ... « garantir que les DcP ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable »

⇒ §6 : **FICHER** = « tout ensemble structuré de DcP »

⇒ §11 : **CONSENTEMENT**

↪ « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la PC accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des DcP la concernant fassent l'objet d'un traitement »

⇒ §12 : **VIOLATION DE DcP**

↪ « violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DcP »

⇒ §15 : **DONNÉES CONCERNANT LA SANTÉ** → RGPD, art. 9

↪ « DcP relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique (...) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne »



RGPD
BCEB

LA LICÉITÉ DU TRAITEMENT



⇒ RGPD, art. 6

6 POSSIBILITÉS POUR QUE LE TRAITEMENT SOIT LICITE

→ RGPD, art. 6, §1 : www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article6

→ Loi I&L, art. 7 : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&fastPos=1&fastReqId=1919614104&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte#LEGIARTI000037090390

a) LA PC A CONSENTI AU TRAITEMENT DE SES DcP POUR UNE OU PLUSIEURS FINALITÉS SPÉCIFIQUES

➤ cf. art. 4, déf. 11 : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairé et univoque par laquelle la PC accepte, par une déclaration ou un acte positif clair, que des DcP la concernant fassent l'objet d'un traitement

⇒ Ou traitement nécessaire :

b) À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT OU DE MESURES PRÉCONTRACTUELLES

➤ Contrat → *Code civil, art. 1101*

➤ **Ex. de contrats** : contrat de vente, CGV, assurance, abonnement (gaz, eau, électricité, journal, etc.), prêt bancaire, etc.

⇒ Ou traitement nécessaire :

c) AU RESPECT D'UNE OBLIGATION LÉGALE POUR LE RT

- Ex. d'obligation légale : salaire, transmission de données à la sécu, prélèvement à la source

d) À LA SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS VITAUX DE LA PC

- Ex. de sauvegarde physique : blessure grave, AVC, accident, crise cardiaque, etc.
- Ex. de sauvegarde sociale : décès des parents, femme battue, mise sous tutelle, internement psychiatrique d'urgence, etc.
 - ↳ Loi I&L, art. 7, 2° : « La **sauvegarde de la vie** de la PC »

e) À L'EXÉCUTION D'UNE MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC OU RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE DONT EST INVESTI LE RT

- Ex. : éducation nationale, hôpital public, fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz, prévention des infractions, sécurité intérieure, transport en commun, etc.

⇒ Ou traitement nécessaire :

f) AUX FINS DES INTÉRÊTS LÉGITIMES POURSUIVIS PAR LE RT OU UN TIERS

- Contrepoids : la prévalence des intérêts ou libertés et droits fondamentaux de la PC → ex. *vie privée, usurpation d'identité, vol de coordonnées bancaires, atteinte à l'honneur ou à la réputation, etc.*
- Problèmes : justifier ces « *intérêts légitimes* » ; être juridiquement sécurisée
- art. 6, §1, al. 2 : Exception : justification non utile pour les traitements effectués par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions
 - ↳ Application du point e)

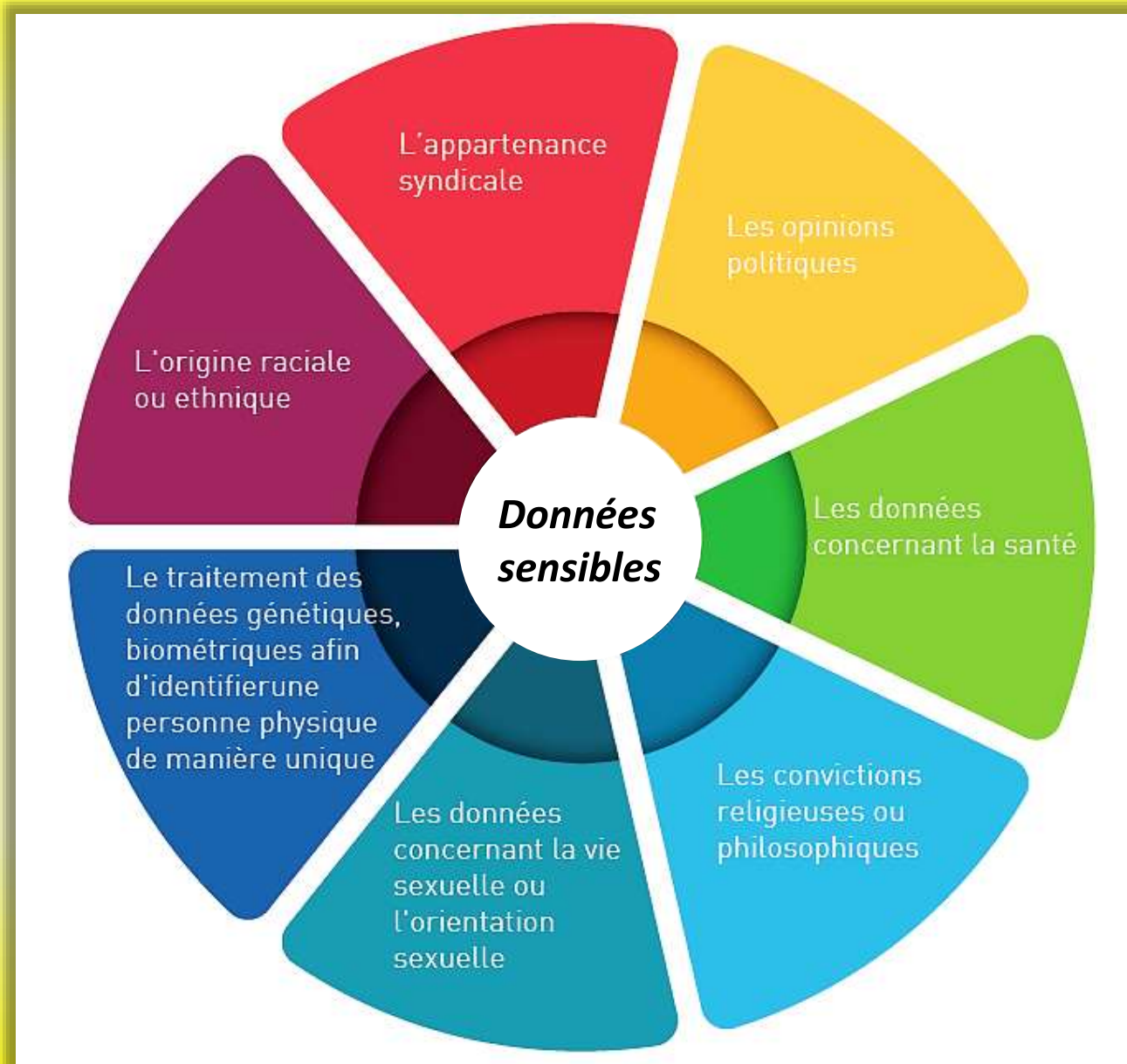
⇒ OBLIGATION DE TRANSPARENCE + RESPONSABILISATION

↳ art. 5, §1, a)

↳ art. 5, §2

- Informer les PC
- Protection des droits et libertés de PC
- Transmission d'infos diverses : coordonnées du RT et du DPD, réclamations
- Respect des droits des PC → art. 12 à 24, 34 et 77 à 79

LES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DcP → ART. 9



Open Minded,
Tout savoir sur
le RGPD (p.14) :
opmd.fr/wp-content/uploads/2017/01/OPMD.pdf

PRÉROGATIVES RGPD

⇒ **ART. 12 + 13 & 14** : **TRANSPARENCE** + **INFORMATIONS** À FOURNIR AUX PC

↳ art. 5, §1, a) : *loyauté, transparence*

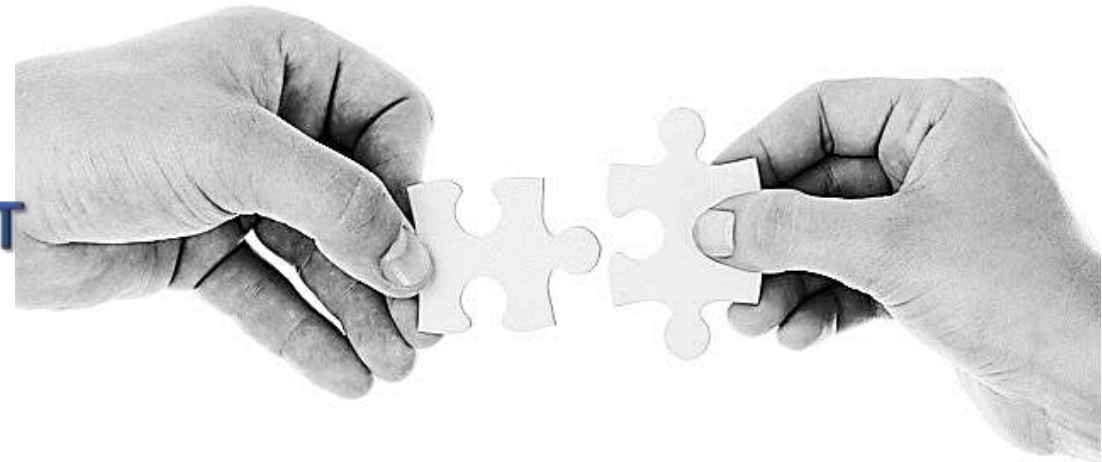
➤ À indiquer dans les : contrats, CGV, CGU, politiques, cookies, etc.

⇒ **ART. 15** : **DROIT D'ACCÈS**

↳ art. 5, §1, a) : *transparence*

➤ Accès de la PC à ses DcP détenues par le RT

➤ Informations sur les traitements opérés



⇒ **ART. 16** : **DROIT DE RECTIFICATION**

➤ cf. art. 5, §1, d) : *exactitude, tenues à jour*

➤ Rectification des DcP inexactes = tenue à jour

⇒ **ART. 17 : DROIT À L'EFFACEMENT** (« DROIT À L'OUBLI »)

- cf. art. 5, §1, d) : effacement
- cf. art. 5, §1, e) : limitation de la conservation
- **Demande d'effacement par la PC au RT selon 6 motifs → art. 17, §1**

⇒ **ART. 18 : DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT**

- cf. art. 5, §1, b) : interdiction de traitement ultérieurs incompatibles avec les finalités déterminées (*principe de limitation*)
- cf. art. 5, §1, c) : DcP limitées au regard des finalités du traitement (*principe de minimisation*)
- **Demande de limitation par la PC au RT selon 4 motifs → art. 18, §1**

⇒ **ART. 19 : OBLIGATION DE NOTIFICATION**

- **Le RT doit notifier à toute personne (= « destinataire » : art. 4, déf. 9)**
- **Notification des rectification (art. 16) ou effacement (art. 17)**

⇒ **ART. 20 : DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES**

- **Sur demande de la PC, le RT doit lui rendre ses DcP**
- **« Restitution » des DcP = réversibilité des données**

⇒ **ART. 21 : DROIT D'OPPOSITION**

- Refus par la PC de traitement de ses DcP
- Ne vaut que pour les DcP collectées licitement aux art. 6, §1, e) et f) :

⇒ **ART. 22 : DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE, Y COMPRIS LE PROFILAGE**

- La PC peut refuser une décision fondée sur un traitement par un logiciel
↳ *traitement automatisé*

⇒ **ART. 34 : COMMUNICATION À LA PC D'UNE VIOLATION DE DcP**

- art. 4, déf. 12 : « *violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DcP (...) ou l'accès non autorisé* »

⇒ **ART. 77 : DROIT À RÉCLAMATION AUPRÈS DE LA CNIL** → art. 56, §2 ; 57, §1, f) ; 57, §2

- Si la PC considère que le traitement par le RT viole le RGPD, elle peut porter une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

⇒ **ART. 78 & 79 : DROIT À RECOURS JURIDICTIONNEL CONTRE LA CNIL OU LE RT**

- Agir devant les tribunaux contre une autorité de contrôle, le RT ou un sous-traitant

FOCUS SUR LE CONSENTEMENT

↳ **ART. 6** : *Licéité du traitement* → 1^{ère} condition : *le consentement*

↳ **ART. 7** : *Conditions applicables au consentement*

§1 : « *le RT est en mesure de démontrer que la PC a donné son consentement* »

↳ Archivage du consentement par le RT en tant que preuve

§2 : « *déclaration écrite (...) présentée sous une forme qui la distingue (...), sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples* »

↳ Déclaration ou acte positif clair → bouton à cliquer ou case à cocher

§3 : « *La PC a le droit de retirer son consentement à tout moment.* »

↳ Droit d'opposition + contrôle

↳ **ART. 8** : *Conditions renforcées pour les mineurs sur internet*

↳ **ART. 9** : *Traitements portant sur des catégories particulières de DcP*

§1 : Par principe : traitement interdit

§2 : Par exception : traitement permis sous conditions

§3 : Autorisation de traitement pour les professionnels de santé → cf. art. 9, §2, h)

facebook

Pour continuer à utiliser Facebook, vous devez accepter nos nouvelles conditions d'utilisation.

Si vous n'acceptez pas ces conditions et politiques, vous ne pouvez plus continuer à utiliser Facebook. Vous pouvez supprimer votre compte, et nous vous donnerons la possibilité de télécharger une copie de vos informations au préalable.

Si vous voulez télécharger une copie de vos informations, voici ce qu'il faut faire :

- Cliquez sur Créer un fichier pour démarrer
- La création de ce fichier peut prendre plusieurs heures, mais vous pouvez quitter cet écran en attendant
- Nous vous enverrons un e-mail lorsque votre fichier est prêt pour le téléchargement

Pour vous assurer de pouvoir télécharger votre fichier, veuillez attendre d'avoir reçu un e-mail indiquant qu'il est prêt avant de supprimer votre compte.

Créer un fichier

Retour aux conditions d'utilisation

⇒ **DROITS À :**
- la portabilité ;
- l'effacement.

RGPD
KCB

**LE DÉLÉGUÉ À
LA PROTECTION
DES DONNÉES**



LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

- ⇒ **DPO** ⇒ **DATA PROTECTION OFFICER**, REMPLACE LE **CIL** → *RGPD, ART. 37, §1*
- ⇒ **DÉSIGNATION OBLIGATOIRE POUR LES ORGANISMES PUBLICS** → *RGPD, ART. 37, §1*
 - ↳ « **le traitement est effectué par (...) un ORGANISME PUBLIC** »
- ⇒ **EST DÉSIGNÉ PAR LE RT SELON** ➤ ses qualités pro et sa capacité à accomplir ses missions
 - ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection de données
- ⇒ **POSSIBILITÉ DE DÉSIGNER UN DPD MUTUALISÉ POUR PLUSIEURS ÉTS. PUBLICS, SELON LEUR STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET LEUR TAILLE** → *RGPD, ART. 37, §3*
- ⇒ **IL AGIT EN TANT QUE « CHEF D'ORCHESTRE » DE LA CONFORMITÉ**
- ⇒ **IL DISPOSE D'UNE LARGE AUTONOMIE DANS SES FONCTIONS ET MISSIONS**
- ⇒ **EST ASSOCIÉ À TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DCP**
- ⇒ **FAIT RAPPORT AU RT**

↳ *Lignes directrices DPO : <https://bit.ly/2Ud6dtW>*



LA DÉSIGNATION DU DPD

⇒ RGDP → art. 37 : désignation

- **DPD obligatoire : organismes public ou traitements à grande échelle**
- **Possibilité d'avoir un délégué mutualisé → RGDP, art. 37, §2 et §3**

⇒ CNIL → **Procédure de désignation en 4 étapes**

1. L'organisme désignant

3. Les coordonnées publiques du DPD

2. Le délégué désigné

4. Un récapitulatif avant envoi

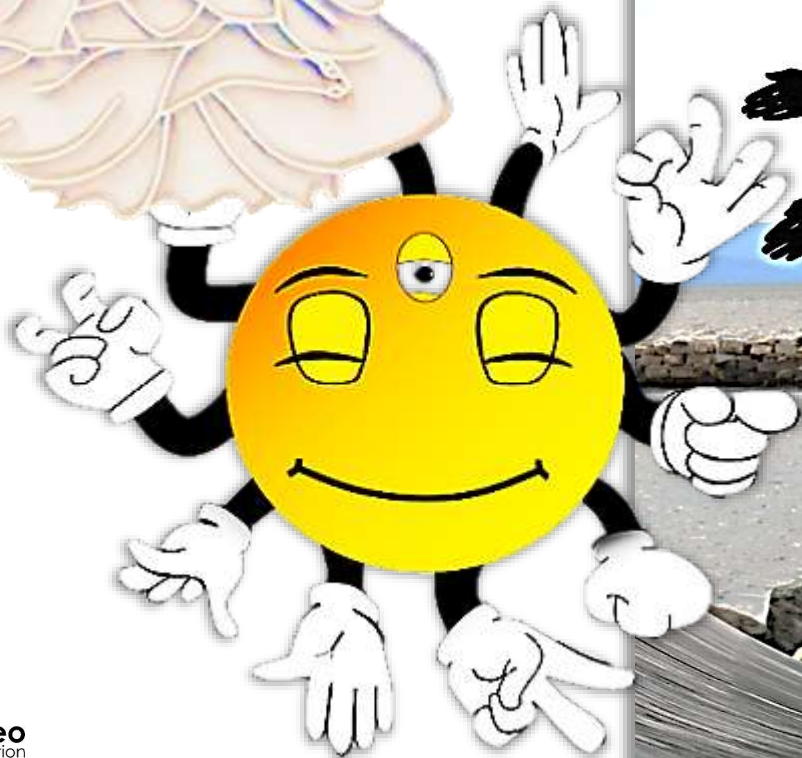
↳ designations.cnil.fr/dpo/designation/organisme.designant.delegue.action

⇒ LA CERTIFICATION DU DPD → **non obligatoire**

- **Référentiel de certification des DPD → justifier de :** ⇒ <https://bit.ly/2CAD6eg>
 - 2 ans d'expérience pro en lien avec les missions du DPO ; ou
 - 2 ans d'expérience pro et **35h de formation** en protection des données

- **Référentiel d'agrément d'organismes de formation → l'organisme**
 - doit être accrédité ⇒ <https://bit.ly/2zEgRB8>
 - dispositif de certification des DPO avec un **QCM (100 questions)**

LE DPD – MISSIONS & FONCTIONS





MERCI



Crédits images & photos
www.pixabay.com

cedric.favre.numerique@gmail.com

06-81-75-53-96

